

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Plume Verte 2026

ARTICLE 1 – PRINCIPE DU CONCOURS

Le concours Plume Verte - organisé par RX France, société par actions simplifiée, au capital de 90.000.000 euros, dont le siège social est sis 52 Quai de Dion Bouton 92800 Puteaux, France immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 410 219 364 (ci-après « l'organisateur ») - à l'occasion de la tenue du Salon IFTM Top Resa 2026, est un concours qui récompense des publications journalistes, traitant du tourisme durable et responsable, soumis à un jury d'experts avec une évaluation de la publication remise au jury.

ARTICLE 2 - CANDIDATS ADMIS.

Le concours est réservé aux auteurs de publications de presse.

Toutes les publications de presse en langue française sont admises. Les traductions, en langue française, de publications initialement en langue étrangère peuvent être admises au concours sur appréciation du jury.

La publication présentée par le journaliste doit être en lien avec le domaine du tourisme durable & responsable.

L'ensemble des frais engagés par les participants pour participer au concours sont à leur seule et entière charge (déplacements, restauration, hébergements...). Plus largement, RX France ne devra aux participants aucune somme, aucun dédommagement, avantage, ou remboursement.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU CONCOURS

3.1 Formalités d'inscription

Chaque journaliste ne peut proposer qu'une seule candidature.

Pour participer au concours, les candidats doivent impérativement compléter le formulaire de candidature disponible à l'adresse suivante : [IFTM 2026 - PLUME VERTE](#) avant le vendredi 14 août 2026 à 23h59. Ce formulaire devra contenir les éléments suivants obligatoires :

- publication ou lien de la publication,
- date de publication
- nom du média ayant publié

L'organisateur peut, après examen, exclure les publications qui ne correspondent pas à l'objet du concours ou qui ne répondent pas aux critères requis.

L'organisateur se réserve le droit de modifier la date de clôture du concours. Dans ce cas, il en informera les participants en publiant la nouvelle date sur son site internet.

3.2 Présélection des dossiers

Les critères suivants sont pris en compte pour la présélection des dossiers par le jury :

- Présentation d'un reportage sous forme d'un article print, web, reportage TV ou radio à propos d'une destination, entreprise ou initiative durable française ou étrangère
- Reportage datant de moins de 3 ans (2024-2025-2026)
- Pertinence du sujet en lien avec le tourisme durable et des initiatives innovantes dans ce domaine
- Qualité de la rédaction et des photographies
- Originalité de l'angle abordé

Les candidats s'engagent à soumettre au concours des articles et/ou reportages originaux et authentiques. Ils garantissent expressément l'organisateur que les articles et/ou reportages, qu'ils présentent au concours, sont exempts de tout plagiat et/ou de contenu trompeur.

L'examen des dossiers sera réalisé par le jury qui pourra prendre contact avec les candidats.

Le Jury et l'organisateur ne sont pas tenus de motiver les décisions qu'ils prennent quant à l'admission des dossiers au concours sur sélection.

3.3 Prix spécial Destinations Adonet (Association des Offices Nationaux Étrangers de Tourisme en France)

Le prix spécial Adonet est décerné à un article portant sur une destination membre de l'Adonet. La liste des destinations est consultable via ce lien : [ADONET / Présentation membres](#)

En soumettant leur candidature, les journalistes concourent automatiquement au Prix spécial Adonet si l'article porte sur une destination membre.

Les journalistes acceptent que leur candidature puisse être examinée au titre du Prix spécial Destinations Adonet lorsque l'article soumis porte sur une destination membre de l'Adonet.

Aucune réclamation, contestation ou action liée au fait que la candidature des journalistes soit examinée au titre du Prix spécial Destinations Adonet, ne sera admise par l'Organisation.

3.4 Les finalistes

L'organisation annoncera les finalistes en prenant en compte le choix du jury. Les décisions du jury sont souveraines et sans appel.

Les délibérations du jury sont confidentielles.

3.5 Le Jury

3.5.1 Le Jury est composé d'un minimum de 4 juges, personnalités professionnelles du tourisme et/ou d'experts du secteur touristique et/ou dans le développement de nouvelles sociétés.

La composition du jury du concours sera annoncée sur le site internet <https://www.iftm.fr/fr-fr.html>

3.5.2 Jury Prix Spécial Destinations Adonet

Pour le Prix Spécial Adonet, le Jury est composé du bureau de l'Adonet et de l'organisateur.

ARTICLE 4 – DEROULEMENT DU CONCOURS

Les finalistes seront départagés par le jury, selon la qualité des publications et la mise en valeur du tourisme durable et responsable.

Le concours se déroulera selon le calendrier suivant :

- 12 mai 2026 : Ouverture des candidatures
- 14 août 2026 : Clôture des candidatures
- Septembre 2026 : Annonce des Finalistes
- 16 septembre 2026 : Annonce du gagnant du concours de la Plume Verte et du gagnant du Prix Spécial Destinations Adonet

ARTICLE 5 – RECOMPENSE

Le gagnant du concours Plume Verte, ainsi que celui du Prix Spécial Destinations Adonet, se verront remettre un trophée symbolique.

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE / SINCERITE DES INFORMATIONS/ IMAGE

6.1 Les candidats déclarent être titulaires des droits de propriété intellectuelle afférant à la publication et/ou au reportage présentés au concours.

Les candidats garantissent à RX France que leurs publications et/ou reportages, ne portent pas atteinte aux droits des tiers ou qu'ils ont obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les publications et/ou reportages qu'ils présentent, les droits et autorisations nécessaires à leur présentation au concours.

L'organisateur n'accepte aucune responsabilité dans ce domaine.

Les candidats assument l'entière responsabilité de leurs publications et/ou reportages vis-à-vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée. En cas de demande formulée par un tiers contre l'organisateur, au titre des publications et/ou reportages d'un candidat, le candidat concerné indemnise l'organisateur de l'ensemble des frais raisonnablement engagés par l'organisateur pour sa défense et des éventuelles condamnations qu'il aurait à subir.

6.2 Les candidats autorisent l'organisateur à publier, dans le cadre d'information et de communication liées au concours et/ ou au salon, leur nom et prénom, les coordonnées complètes de leur société, le descriptif qu'ils auront fourni de leurs publications et/ou reportages, sans pouvoir prétendre à aucun droit ou rémunération quelle qu'elle soit.

Les lauréats autorisent l'organisateur à les photographier à titre gratuit et représenter, pour la durée de vie des droits concernés, à titre gracieux et sur tout territoire, les

publications et/ou reportages qu'ils présentent, dans les outils de communication du concours et/ou du salon (Internet, catalogue d'exposition, cartons d'invitation, plan visiteurs, vidéo promotionnelle...), comme plus généralement sur tous supports destinés à la promotion du concours et/ou du salon (photographie sur le salon à paraître dans la presse classique ou Internet, émission de télévision réalisée sur/ lors de la Plume Verte et/ou du salon, sans que cette liste soit limitative). Les lauréats garantissent à l'organisateur qu'ils ont obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les publications et/ou reportages qu'ils présentent au concours, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires pour les utilisations précitées.

6.3 Sincérité des informations

Les candidats s'engagent à ne communiquer que des renseignements exacts et sincères et en particulier à éviter toute imprécision ou omission susceptible d'induire un jugement erroné.

En aucun cas la responsabilité du Jury ne pourrait être engagée sur l'exactitude des informations qui lui ont été communiquées. Cependant, s'il constate a posteriori une erreur importante dans les informations fournies, une tromperie volontaire ou non, ou une irrégularité prouvée, le Jury peut retirer la publication et/ou le reportage du concours, ou retirer officiellement et à tout moment un prix déjà attribué, et le réattribuer à une autre publication et/ou reportage ayant concouru. Toute référence commerciale ou publicitaire à un prix reçu dans le cadre du concours devra préciser l'intitulé complet de celui-ci, l'année d'attribution et la référence exacte à la publication et/ou au reportage primé.

Sauf opposition expresse et préalable du Participant, ce dernier autorise, à titre gracieux, l'Organisateur et ses partenaires à le photographier, le filmer et/ou enregistrer sa voix et son image, à diffuser ces photos, vidéos et/ou enregistrements auprès de tiers et à les communiquer dans le monde entier au public, lesquels pourront être représentés (en particulier pour une diffusion en direct ou différée), reproduits, sans limitation de nombre de reproductions, et publiés, dans le monde entier, pour une durée de cinq (5) ans, en tout format, par tout mode et procédé connu ou inconnu à ce jour, en intégralité ou en partie, sur tous supports matériels ou immatériels connus et inconnus à ce jour notamment Internet, (les sites Internet de l'Organisateur et de ses partenaires et réseaux sociaux), et sur tout autre outil promotionnel ou de marketing qu'ils pourraient utiliser aux fins d'information ou de promotion.

ARTICLE 7 – MODIFICATION OU ANNULATION DU CONCOURS

L'organisateur est libre de modifier et/ou d'annuler à tout moment le présent concours notamment en cas d'annulation ou de report du salon ainsi qu'en cas d'un faible taux de participation, sans que cela n'ouvre un droit à une quelconque indemnisation pour les participants. La responsabilité de l'organisateur ne peut être engagée sur ces fondements.

Le candidat assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle du concours. En tout état de cause, il conserve la charge exclusive des frais qu'il aura engagé pour/ en prévision du concours.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU REGLEMENT / INDIVISIBILITE

L'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter de nouvelles dispositions toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire au bon déroulement du concours.

La nullité, pour quelque cause que ce soit, de tout ou partie de l'une des dispositions du présent règlement n'affectera en aucune manière les autres dispositions de celui-ci. En pareil cas, les parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une disposition ayant dans toute la mesure du possible un effet équivalent.

ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles fournies par le participant à RX France dans le dossier d'inscription et échanges ultérieurs sont nécessaires à l'exécution, l'administration, la gestion et le suivi du concours. Ces données sont traitées conformément aux Principes de confidentialité accessibles via le lien ci-après : <https://privacy.rxglobal.com/fr-fr.html>

Le participant dispose d'un droit d'accès, d'effacement, de portabilité, de correction et d'opposition à l'utilisation de ses données personnelles en écrivant à Privacy Center Webform :

[Privacy Web Form \(onetrust.com\)](https://onetrust.com)

ARTICLE 10 – CONTESTATIONS – PRESCRIPTION

Dans le cas de contestation, quel qu'en soit l'objet, le participant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur, avant toute procédure, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de ladite lettre sera irrecevable.

Conformément à l'article 2254 du Code civil, les parties conviennent de fixer à un an (1 an) le délai de prescription des droits et actions relatifs à la responsabilité que l'organisateur est susceptible d'encourir soit de son propre fait, fût-ce d'un préposé, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause. Ce délai courra à compter de l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'alinéa précédent.

LES RELATIONS ENTRE LES CANDIDATS AU CONCOURS ET L'ORGANISATEUR SONT EN TOTALITÉ ET EXCLUSIVEMENT RÉGIES PAR LE DROIT FRANÇAIS. EN CAS DE CONTESTATION LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE EST SEUL COMPETENT.